

Arrêté n° 2022-16-0321

Portant désignation des représentants des usagers au sein de la commission des usagers du Centre d'Addictologie MFL SSAM (Loire)

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Auvergne-Rhône-Alpes

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite

- Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L 1114-1, L 1112-3 et R 1112-79 à R 1112-90 ;
Vu le code pénal, et notamment ses articles 226-13 et 226-14 ;
Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret n°2016-726 du 1er juin 2016 relatif à la commission des usagers des établissements de santé ;
Vu le décret du 6 octobre 2016 portant nomination de Monsieur Jean-Yves GRALL en qualité de directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2021 portant renouvellement d'agrément national de la Ligue Nationale Contre le Cancer (LNCC) ;
Vu l'arrêté n°2018-4727 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes en date du 30 juillet 2018, portant renouvellement d'agrément régional de l'Union Départementale des Associations Familiales (UDAF) de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Arlette CHABANNE en qualité de représentante des usagers par le président de l'UDAF de la Loire ;

Considérant la proposition de candidature de Madame Yvette SOMMIER en qualité de représentante des usagers par le président du Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer ;

ARRETE

Article 1 : Sont désignées pour participer à la commission des usagers du Centre d'Addictologie MFL SSAM (Loire) :

En tant que représentantes des usagers, titulaires :

- Madame Arlette CHABANNE, présentée par l'UDAF de la Loire ;
- Madame Yvette SOMMIER, présentée par le Comité de la Loire de la Ligue Nationale Contre le Cancer.

Article 2 : La durée du mandat des représentants d'usagers court jusqu'au 30 novembre 2025.

Article 3 : Le mandat des membres désignés en qualité de représentants des usagers au sein de la commission des usagers prend fin en cas de perte de la qualité de représentant membre d'une association agréée de représentants des usagers du système de santé, ou en cas de perte de l'agrément de l'association considérée.

Article 4 : Les membres de la commission, autres que le président, qui sont concernés par une plainte ou une réclamation ne peuvent siéger lorsque la commission délibère sur le dossier en cause. Un membre titulaire empêché ou concerné par une plainte ou une réclamation est remplacé par son suppléant.

Article 5 : Les membres de la commission sont astreints au secret professionnel dans les conditions définies aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal.

Article 6 : Les membres de la commission sont indemnisés au titre des frais de déplacement engagés dans le cadre de leur mission.

Article 7 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou de sa publication au recueil des actes administratifs pour les tiers, d'un recours :

- gracieux, auprès du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes,
- hiérarchique, auprès de monsieur le ministre de la santé et de la prévention,
- contentieux, auprès du tribunal administratif compétent. Cette juridiction peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Article 8 : Le directeur de la direction inspection, justice, usagers de l'Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes et le directeur de l'établissement concerné sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Lyon, – 8 DEC. 2022

Pour le directeur général et par délégation,
Le directeur
de la direction inspection justice et usagers


Stéphane DELEAU